

Seconde lettre de M. de  
Condorcet, à M. le comte  
Mathieu de Montmorency,  
député du bailliage de  
Montfort-l'Amaury [...]

Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (1743-1794 ; marquis de). Auteur du texte. Seconde lettre de M. de Condorcet, à M. le comte Mathieu de Montmorency, député du bailliage de Montfort-l'Amaury ([Reprod.]). 1789.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

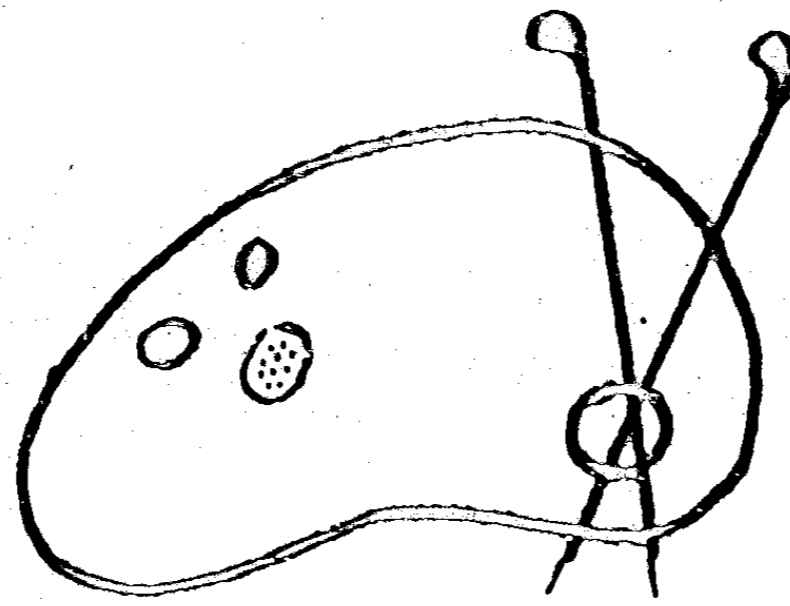
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

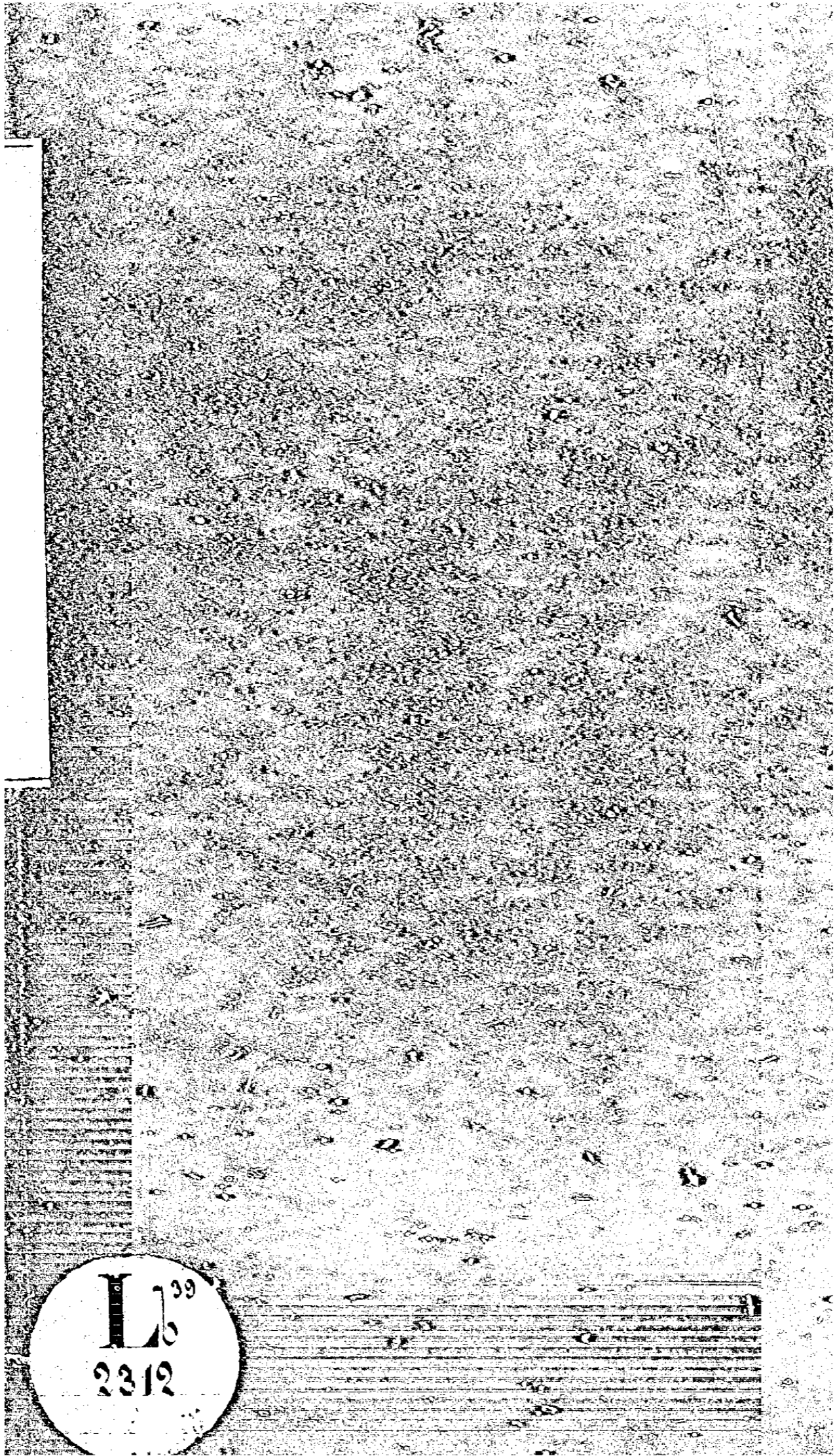
**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Couvertures supérieure et inférieure  
en couleur



Lb<sup>39</sup> 3312

69

## SECONDE LETTRE

*De M. DE CONDORCET, à M. le  
Comte MATHIEU DE MONT-  
MORENCY, Député du Bailliage  
de Montfort-l'Amaury.*

A Paris, le 6 Septembre 1789.

**M**ONSIEUR LE COMTE ;

VOUS avez accueilli mes réflexions avec tant de bonté que j'oserai encore vous dérober quelques momens.

La manière de former une seconde Chambre, d'organiser ce qu'on appelle un Sénat ( que j'aimerois mieux appeller Conseil-National ) est une des questions les plus importantes qui restent à décider. C'est par là que nous montrerons si nous ne savons encore que s'obstiner ou si, du moins par le choix des

A

( 2 )

exemples, nous méritons déjà de servir de modèles.

On a proposé de joindre à l'Assemblée des Représentans, une Chambre moins nombreuse, composée d'une manière différente.

Qui ne seroit pas élue par l'Universalité des Citoyens.

Dont les Membres seroient à vie ou nommés pour un temps plus long que les Représentans.

A laquelle on attribuerait quelques parties du pouvoir judiciaire.

Qui auroit enfin un droit négatif ou absolu ou suspensif pour toute la durée d'une Assemblée Nationale.

Je pense au contraire que la composition de cette Chambre doit être la même que celle de l'Assemblée Nationale.

Qu'elle doit être élue absolument de la même manière ;

Que les Membres doivent être réélus aux mêmes époques ;

Qu'elle ne doit avoir d'autres fonctions que l'examen & la discussion des décrets préparés dans l'Assemblée Nationale ;

Qu'il ne faut enfin lui accorder que le droit de suspendre pour un temps déterminé la publication des décrets de l'Assemblée.

Ce Conseil ne peut être utile qu'autant qu'il sera un Corps peu nombreux d'hommes plus instruits qu'un grand nombre des Membres de l'Assemblée Nationale.

Je dis plus instruits & non plus éclairés, parce que l'objet de cette institution n'est pas tant d'empêcher l'Assemblée des Représentans d'adopter des principes erronnés que de l'empêcher, soit de s'écarter des bons principes qu'elle même reconnoît, soit de prendre avec trop de célérité des résolutions dont elle n'ait point apperçu toutes les conséquences, soit enfin d'insérer dans ses décrets des dispositions dont les suites seroient nuisibles, ou contrediroient des Loix subsistantes que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de révoquer.

Il doit donc être formé par les hommes qui ont discuté & approfondi les principes du droit public & de la législation, à qui les calculs de Finances sont devenus familiers par la théorie ou par la pratique, qui ont suivi les détails de l'Administration.



En effet, quelle autre différence peut-on raisonnablement établir entre les Membres d'un Conseil peu nombreux, & ceux d'une Assemblée de Représentans ? Celle d'intérêt ? Mais l'intérêt de tous les Membres de la Nation n'est-il pas le même aux yeux de tous les hommes vraiment éclairés ? Et si cette vérité n'est pas encore assez reconnue, faut-il en retarder le progrès en établissant dans le Corps National une distinction qui consacre cette supposition imaginaire d'intérêts opposés entre les diverses classes de Citoyens ?

On a proposé d'exiger dix mille livres de rente pour être Membre du Sénat. C'est substituer une Aristocratie de riches, à une Aristocratie héréditaire, & si la seconde est plus humiliante pour les gens aisés qui ne sont pas nobles, la première l'est encore plus pour la partie pauvre du Peuple. Ce seroit en quelque sorte établir en principe, ce qui, par la vénalité de la Noblesse, n'étoit dans l'ordre ancien qu'un abus toléré. D'ailleurs l'esprit de l'Assemblée, celui d'une bonne législation est de tendre à l'égalité des fortunes ; or il doit résulter de cet esprit que les fortunes de

dix mille livres de rente en fonds de terres deviendront de plus en plus rares , & que cette nouvelle Aristocratie tendroit continuellement à se resserrer.

Dans l'état actuel vous ne trouveriez pas dix mille chefs de famille ayant dix mille livres de rente en terres , & si le droit de primogéniture est aboli , si le Commerce devient libre , si les Finances sont bien administrées ; il n'en existera pas trois ou quatre mille dans quelques générations. Cette classe aristocratique seroit donc dès ce moment beaucoup moins nombreuse que la Noblesse , & elle doit diminuer encore dans la suite.

On voudroit une distinction d'âge , je crois inutile de l'établir par la Loi ; pourquoi traiter toujours les hommes comme des enfans ? Pourquoi supposer qu'ils choisiroient de jeunes gens pour des places qui exigent de la maturité & de l'expérience ? Pourquoi même exclure les jeunes gens que des qualités extraordinaires rendroient dignes d'être élus ?

L'exemple de M. de la Fayette , de M. Pitt ; n'a-t-il pas prouvé qu'aucun mérite public n'est incompatible avec la jeunesse ? J'en

citerois un troisième, si cette lettre ne vous étoit pas adressée. Il peut être juste de soumettre l'éligibilité aux places, à des conditions seulement utiles, si la Nation les impose à des hommes publics, à des corps qu'elle charge de conférer ces places; mais pour celles qu'elle confère par elle-même ou par des électeurs, toute condition est contraire au droit des Citoyens, si elle n'est pas évidemment nécessaire. Alors même le droit rigoureux permettroit moins d'exiger des conditions, que de se borner à constater qu'elles sont ou ne sont pas remplies, parce qu'on peut supposer que ce seroit seulement par erreur qu'on pourroit donner sa voix à ceux qui ne remplissent ces conditions nécessaires: mais comme il peut y en avoir sur lesquelles il seroit difficile d'exiger des preuves, on a préféré de prononcer l'exclusion en cas d'erreur.

Les membres du Conseil doivent être élus par la généralité des Citoyens, soit médiatement, soit immédiatement, & de la même manière que les Représentans.

L'influence qu'on voudroit donner au pou-

Voit exécutif sur la nomination des membres du Conseil, seroit une institution dangereuse, qui n'auroit d'autre effet que de les rendre suspects à la Nation.

L'influence que d'autres voudroient donner aux Assemblées Provinciales, sur les mêmes élections, seroit un germe d'aristocratie.

D'ailleurs l'espèce de censure qu'exerceroit le Conseil sur les résolutions des Représentans de la Nation semble exiger qu'il soit formé de membres élus par elle.

Une élection immédiate est impossible, & les électeurs nommés par la Nation, peuvent aussi bien choisir que le Conseil du Prince, ou l'Assemblée chargée d'administrer une Province. L'intérêt inspire plus de mauvais choix que l'ignorance, & de tous les hommes, ceux qui choisiront le mieux seront ceux qui chargés de cette fonction unique n'auront d'honneur, d'importance à espérer que par la bonté de leurs choix.

On a parlé d'un Sénat à vie; il me paroît que toute place à vie qui n'a point de fonctions individuelles, est le tombeau de l'émulation & facilite la corruption. On ne

doit donner à Vie que les places qui exigent plus de talent que de confiance.

Dans tout Corps , dont les Membres sont à vie , les plus âgés ont la principale influence ; ainsi , comme les lumières doivent nécessairement s'accroître sans cesse , la révision des résolutions des Représentans se trouveroit confiée à des hommes moins éclairés qu'eux , & si on attribuoit à ce Conseil un *Veto* absolu , on auroit toujours une portion du pouvoir législatif attachée aux anciennes idées. Or , quoique les hommes ayent perdu beaucoup de leurs préjugés , il ne faut pas croire , ni qu'il n'en reste plus , ni qu'il ne s'en établira pas de nouveaux , ni que nous ayons atteint les dernières bornes des Sciences politiques. Les préjugés seront moins grossiers , les progrès plus lents & moins importans , mais on ne doit pas renoncer à être mieux , parce que l'on existe d'une manière supportable. Dans un Corps de Membres perpétuels , il seroit à craindre que les préjugés ne remon-  
tassent à chaque époque beaucoup plus haut que la génération précédente , & que même ce Corps ne parvint à en répandre que sans

lui on n'auroit jamais eus. Enfin, il s'y formera ce que l'on appelle *esprit de corps*.

Si on objecte qu'en Angleterre la Chambre des Pairs n'a point contracté cet esprit, il est aisé de trouver la cause de cette exception dans la division en deux partis qui agite les deux Chambres, & qui empêche toute autre espèce de ralliement, & il faut espérer que l'ensemble des dispositions de la Constitution Française sera combiné de manière à éviter cette division dont on connoît la cause & le danger.

On a proposé que les réélections fussent plus rares pour le Conseil que pour l'Assemblée des Représentans.

Si l'on établit quelques précautions pour empêcher la perpétuité dans les places de Représentans, précautions, qui cependant ne peuvent être justes, qu'autant qu'elles ne gênent pas le droit imprescriptible des Citoyens de donner librement leur confiance, & par conséquent de la continuer, on peut négliger ces précautions pour les places de Sénateurs.

Mais je ne crois pas qu'il puisse être utile

de rendre leur réélection légalement plus rare. En effet, il faut que si l'esprit qui anime l'une ou l'autre des deux Assemblées est contraire au vœu national, la Nation puisse également en changer les Membres. Le Conseil ne doit pas être considéré comme un obstacle au vœu de la Nation manifesté par ses Représentans; mais comme un Corps établi par elle, pour que ce vœu soit moins sujet à s'égarer, mieux constaté, & que les Loix rédigées en conséquence atteignent leur but de la manière la plus utile.

On a proposé aussi de faire du même Conseil un tribunal pour juger les crimes de lèse-Nation. Il me semble qu'on doit au contraire maintenir à la rigueur la division du pouvoir législatif & du pouvoir judiciaire. Le Conseil n'eut-il que le droit de suspendre pour un tems très-court les décrets de l'Assemblée, auroit encore trop d'influence sur la confection des loix, pour que l'on pût lui confier sans danger les fonctions de tribunal suprême.

Je sens qu'on peut regarder comme dangereuse l'institution d'un tribunal uniquement destiné à juger les crimes contre la Nation, car

il seroit très-vraisemblable que ce tribunal chercheroit à ne pas être absolument inutile ; & qu'ainsi il auroit l'inconvénient de multiplier , de faire naître les soupçons sur l'existence des crimes de ce genre , soupçons , qui toujours funestes pour la tranquillité fournissent des armes terribles aux chefs des cabales politiques. Mais pourquoi ne pas confier au même Tribunal élu par les Citoyens la fonction de juger les prévarications des Juges , & de tous les agens du pouvoir , ( prévarications qu'il ne faut confondre avec les crimes de lèze-Nation ) celle de recevoir les réclama- tions contre les jugemens contraires au texte de la loi ou aux regles de l'instruction , celle de prononcer sur les confits de juridiction , sur les causes où les Membres du Tribunal ordinaire sont intéressés , celle enfin de juger comme Cour d'équité , les causes sur lesquelles la loi est muette , ou incertaine. Un tel Tribunal seroit plutôt surchargé que dénué d'affaires. Il sera long-tems nécessaire qu'il en existe un de ce genre , & il ne peut exister sans danger s'il n'est choisi par la généralité de la Nation.



Un Tribunal ainsi constitué auroit l'avantage que promettaient, & que n'ont pas toujours tenu les grands Corps de Magistrature, celui d'être indépendant de toute influence publique ou privée. Il auroit encore celui d'être le seul à qui l'on pût confier le jugement des délits de ses propres Membres, parce qu'on auroit des moyens de s'assurer de son impartialité, qui n'existent ni pour des Tribunaux bornés à un ressort peu étendu, ni pour des Tribunaux élus par une province, ni pour des Tribunaux formés de Membres qu'à vie ou nommés par un des pouvoirs établis dans la Nation.

Enfin le Conseil National ne doit avoir qu'un pouvoir suspensif, c'est-à-dire, le droit de refuser un nombre de fois déterminé les résolutions de l'Assemblée des Représentans & de les lui renvoyer alors, après un tems fixé pour l'examen, avec les motifs de son refus.

Un *Veto* absolu exposeroit la tranquillité publique à des orages & suspendroit les décisions sans utilité. D'ailleurs en supposant une Chambre de six cent Représentans & un Conseil de deux cent, il est difficile de deviner pour-

quoï le voeu de trois cent-un Représentans & de cent-nz Sénateurs seroit un décret de l'Assemblée , tandis que celui de six cent Représentans & de quatre-vingt-dix-neuf Sénateurs ou celui de deux cent Sénateurs & de deux cent quatre-vingt-dix-neuf Députés n'en seroit pas un ; comment pour une de ces combinaisons de voix , une pluralité de deux Sénateurs & de deux Représentans seroit préférable à celle de six cent Représentans contre deux Sénateurs , ce qui suppose que le voeu de quatre Sénateurs doit l'emporter sur celui de cinq cent quatre-vingt-dix-huit Représentans ; tandis que dans l'autre combinaison la même pluralité de deux Sénateurs & de deux Représentans devoit l'emporter sur une pluralité de deux cent Sénateurs contre deux Représentans ; ce qui suppose que quatre Représentans valent cent quatre-vingt-dix-huit Sénateurs.

- Le seul moyen d'échapper à l'absurdité palpable de cette hypothèse est de supposer que ces deux Chambres ont des principes , des intérêts différens , & qu'on exige la pluralité dans chacune pour ne rien statuer qui

ne soit conforme à ces deux intérêts , à ces deux principes. Or comme il s'agit d'une Nation unique , dont l'intérêt est unique , & que la vérité est une , ce seroit dire en termes équivalens que tout préjugé , qui a des partisans dans une certaine classe , tout intérêt contraire à l'intérêt public , qui est partagé par cette même classe doit être respecté jusqu'à ce qu'elle change d'intérêts & de préjugés.

Une résolution des Représentans d'un Nation doit manifester une vérité , elle doit exprimer le vœu présumé des commettans , vœu qu'on suppose toujours conçu d'après la vérité & conforme à la justice. Or il est impossible de regarder cette disposition bizarre des voix qui peuvent former ou ne pas former un décret , comme un moyen de parvenir plus sûrement à des décisions vraies ; puisqu'on est exposé à suivre le vœu d'une petite pluralité , à rejeter celui d'une très-grande , si on suppose les votans des deux Chambres égaux en lumières & en bonnes intentions. Si au contraire on les suppose inégaux , il faut regarder les Membres du Conseil tantôt comme supérieurs ,

tantôt comme inférieurs en lumières aux Représentans, ou bien juger qu'il est probable que quand ils s'accordent ils sont plus près de la vérité ; ce qui n'étant vrai pour des hommes de divers partis, de divers principes, forceroit à supposer que les Citoyens les croiront malgré cette opposition également dignes de leur confiance, puisqu'il seroit injuste & absurde de soumettre l'adoption des loix à des hommes qui n'auroient pas évidemment la confiance des Citoyens. Comment le vœu unanime de six cent Représentans appuyé par la minorité des Sénateurs ne seroit-il pas le vœu de la Nation qui a concouru toute entière à nommer ces Représentans, & que le vœu de trois cent-un Représentans, & de cent-un Sénateurs, seroit le vœu de la Nation, quoique vu l'inégalité nécessaire dans les divisions de territoire, ils pourroient n'avoir été élus que par moins de la moitié ?

On a proposé dans le cas de division entre les deux Chambres, de les réunir pour une nouvelle discussion. Cette mesure peut être bonne ou mauvaise, suivant la composition de ces Chambres, & la manière d'y délibérer,

mais elle ne rompt point l'unité du Corps législatif, ce n'est qu'une forme de délibération, un véritable règlement de police intérieur.

Je préférerois sans doute que le Conseil n'eût que le droit d'examen, & jamais ni voix délibérative, ni séance dans l'Assemblée des Représentans, parce qu'autrement il deviendroit une Chambre supérieure à l'autre, à quelques égards; que l'esprit d'examen, de modération qui doit animer ce Conseil seroit étouffé par l'envie de dominer la grande Assemblée; que les places dans le Conseil deviendroient l'objet des desirs des ambitieux & des intrigans; d'où il résulte que cette disposition seroit perdre à cet établissement ses plus précieux avantages, au lieu qu'en exigeant une pluralité plus grande dans une seule Chambre, & un délai dans les délibérations, on s'assureroit tous ceux, qu'il pourroit encore avoir, sans s'exposer aux mêmes inconvéniens. Mais tout ce qui ne rompt pas l'unité du Corps législatif, tout ce qui n'accorde pas le droit de voter sur les loix à des hommes qui ne seroient pas choisis uniquement par la Nation ou par des Electeurs nommés

par elle, peut être plus ou moins sage; conduire à des décisions plus ou moins raisonnables; mais il n'en résulte ni danger pour la liberté, ni violation du droit d'égalité des Citoyens, ni division de la Nation en plusieurs classes, ni aucun des maux que l'établissement de deux Chambres, ayant séparément une part égale à la Législation, peut entraîner après lui.

J'ai cru que dans la circonstance actuelle il ne suffisoit pas de fixer un terme où la Constitution seroit nécessairement soumise à une révision, qu'il falloit que le vœu de la pluralité des Provinces ou de celle des Citoyens ( Voyez la première Lettre à M. le Comte de Montmorency ) suffit pour obtenir cette révision. Des hommes dont je respecte les lumières, dont les intentions pures sont au-dessus de tout soupçon de vanité, paroissent craindre que cette dernière forme ne puisse troubler la tranquillité. Je crois au contraire que rien n'est plus propre à la maintenir. En effet supposons que la Nation ait reconnu que la Constitution actuelle ne blesse aucun de ses droits, il faut d'abord que cette Constitu-

tion s'établisse, & que le Corps législatif qui en fait la base tiennne une première session, autrement les réformes de la Constitution faites d'après la théorie, comme l'a été son établissement, ne mériteroient que la même confiance.

Mais, si les réélections sont même seulement bis-annuelles, que dès la première la Nation puisse demander une convention chargée de revoir la Constitution, il est impossible qu'alors les Citoyens puissent aujourd'hui concevoir, ni le moindre ombrage du défaut d'examen de la Constitution arrêtée dans cette Assemblée, ni la moindre crainte des abus que cette Constitution peut entraîner. Ils sentiront facilement qu'une Constitution vraiment libre, où leurs droits sont respectés, ne peut renfermer de défauts assez essentiels pour faire plus de mal en deux ans que l'incertitude qui résulteroit d'un examen précipité. Ainsi je ne vois dans cette disposition qu'un gage de paix pour le moment actuel.

Quand ensuite celui où l'on peut demander une révision, sera venu, il ne sera pas question d'une demande tumultueuse, mais d'une

demande légale assujettie à des formes prescrites par la Constitution même ; formes qu'on peut combiner de manière à n'avoir pas à craindre que la tranquillité soit troublée. La révision seroit faite encore suivant des formes établies par la Constitution actuelle ; il auroit été statué d'avance que la Constitution nouvelle seroit obligée de regarder comme légitime tous les actes émanés de l'ancienne pendant le tems de sa durée. Or, il n'est pas d'homme honnête & doué de raison qui ne sente qu'avec de telles formes toute insurrection, tout mouvement populaire seroit inutile au bien, & ne pourroit produire que du mal.

On peut compter que la Constitution actuelle respectera d'une manière suffisante, au moins pour un tems si limité, la liberté & l'égalité des Citoyens. Ensuite elle peut sans doute être bien ou mal combinée ; mais bonne ou mauvaise ; elle déplaira nécessairement à un grand nombre de Citoyens, elle aura contre elle un parti plus ou moins puissant, qui s'élèvera contre ce qui blesse des intérêts,



dès opinions qu'on peut avouer, ou, s'il en a seulement d'une espece qu'on est obligé de cacher, contre les articles qu'il croira pouvoir attaquer avec plus de succès.

Dans cette certitude ne vaut-il pas mieux laisser à ce parti, quel qu'il puisse être, un moyen légal & paisible de demander une révision, de parvenir à un changement? N'est-ce pas le forcer à employer les armes de la raison, au lieu de celles de l'intrigue?

Supposons ce parti aussi mal intentionné qu'un parti peut l'être, s'il existe un moyen prompt de revenir à une révision, il n'aura qu'une espérance très-incertaine de changemens favorables à ses vues; il sera obligé de convenir qu'il doit à la Constitution la possibilité de la changer; il la consacrerá même en renversant quelques-unes de ses parties; il aura toujours devant les yeux deux barrières insurmontables, le droit inaliénable & imprescriptible d'une nouvelle révision, au moins à une époque fixe, le droit inaliénable & imprescriptible, reconnu dans la Nation, de vérifier si les changemens dans la Constitution

ne renferment rien de contraire aux droits des Citoyens. Enfin, il se calmera dans l'espérance de trouver dans la conduite de l'Assemblée Nationale, instituée par la Constitution, des prétextes pour en faire demander la révision.

Si au contraire la révision ne doit avoir lieu qu'à une époque fixe un peu éloignée, ce même parti aura plus de facilité pour exciter les Citoyens à demander une révision contraire à la Constitution; & s'il y parvient, ce n'est plus une simple révision qu'il aura obtenue, c'est la destruction d'une des lois fondamentales de la Constitution. Ce ne sera plus en s'y conformant, en la respectant qu'on en corrigera les défauts, ce sera en lui ôtant la confiance du Peuple, en l'ébranlant jusques dans ses bases les plus essentielles.

Le grand art dans une Constitution libre est d'offrir au Peuple un moyen légal & régulier de faire tout ce dont on prévoit que la volonté de conserver ses droits pourra lui inspirer le desir, afin que la violation évidente d'une loi constitutionnelle soit le seul cas où il

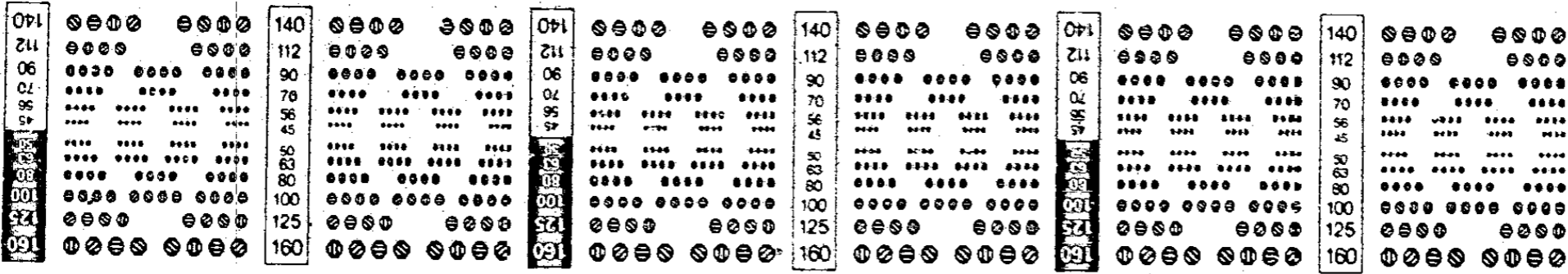
( 22 )

puisse être obligé ou tenté de recourir à la  
force.

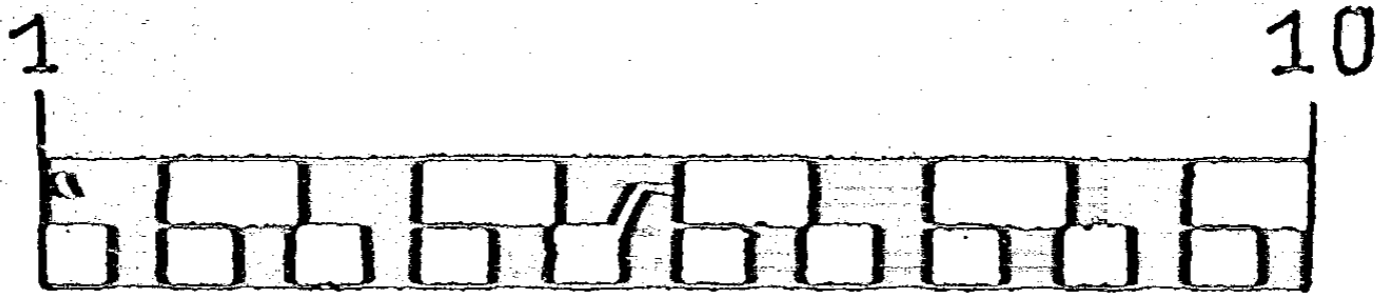
J'ai l'honneur d'être avec un respectueux  
attachement, Monsieur le Comte, votre très-  
humble & très-obéissant serviteur,

DE CONDORCET,

R A P P O R T 17



379.89.70  
graphicom

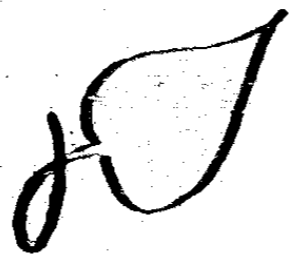


MIRE ISO N° 1  
NF Z 43-007

AFNOR

Cedex 7 - 92080 PARIS-LA-DÉFENSE

**BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE**



**CHÂTEAU  
de  
SABLÉ  
1988**